

Capital Décès/PTIA UNMOS

Règlement Mutualiste valant Note d'information

Article 1 Nature et objet du règlement

Le présent Règlement Mutualiste, « Capital Décès/PTIA UNMOS », régi par le Code de la mutualité, définit et fixe les droits et obligations réciproques existants entre l'UNMI et chaque adhérent à cette opération d'assurance collective à groupe ouvert.

Les dispositions du présent règlement mutualiste peuvent être modifiées par l'assemblée générale de l'UNMI.

L'assemblée générale de l'UNMI peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Les adhérents sont informés des modifications par l'UNMI par lettre simple. L'adhésion au présent règlement mutualiste « Capital Décès/PTIA UNMOS » est ouverte à toute personne d'au moins 21 ans et de moins de 75 ans ayant sa résidence principale en France, adhérent d'une Mutuelle ou d'un organisme adhérent à l'UNMOS.

Article 2 Formalités d'adhésions

Elles sont obligatoires pour tous les adhérents :

- Remplir et signer la demande d'adhésion,
 - Le montant du capital garanti
 - Le(s) bénéficiaire(s) du capital garanti
 - La périodicité du paiement des cotisations
 - Le cas échéant, un mandat de prélèvement SEPA rempli et signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.
- Verser la première cotisation
- Le questionnaire de santé rempli et signé pour les capitaux supérieurs à 20 000 €.

L'UNMI s'engage à prendre toutes les dispositions pour préserver la confidentialité des informations transmises.

En cas d'acceptation de la demande d'adhésion, l'UNMI adresse à l'adhérent, en trois exemplaires, les Conditions Particulières, dont il doit lui retourner deux exemplaires dûment signés, l'un pour l'UNMOS, l'autre pour l'UNMI.

Article 3 Nullité pour fausse déclaration intentionnelle

Conformément à l'article L.221-14 du Code de la mutualité, indépendamment des causes ordinaires de nullité, l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'UNMI, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'adhérent a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à l'UNMI qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Article 4 Résiliation ou réduction des prestations pour fausse déclaration non intentionnelle

Conformément à l'article L.221-15 du Code de la mutualité, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie est constatée avant toute réalisation du risque, l'UNMI a le droit de maintenir l'adhésion moyennant une augmentation de cotisations acceptée par l'adhérent ; à défaut d'accord de celui-ci, l'adhésion prend fin dix jours après notification adressée à l'adhérent par lettre recommandée. L'UNMI restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par l'adhérent par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 5 Prise d'effet et durée de l'adhésion et des garanties

La date d'effet de l'adhésion est précisée sur les Conditions Particulières (lesquelles valent bulletin d'adhésion) adressées par l'UNMI. Elle correspond au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande d'adhésion par l'UNMI sauf si la demande d'adhésion parvient à l'UNMI dans les 5 premiers jours du mois. Dans ce cas, l'adhésion prend effet au premier jour du mois au cours duquel l'UNMI a reçu la demande d'adhésion.

En cas de défaut de paiement de la cotisation, la date d'effet de l'adhésion est reportée à la date effective de l'encaissement de celle-ci.

L'adhésion est conclue pour une durée expirant le 31 Décembre de l'année de l'adhésion. Elle se renouvelle ensuite chaque 1^{er} Janvier par tacite reconduction.

L'UNMI s'engage à maintenir l'adhésion en vigueur aussi longtemps que les cotisations sont acquittées.

- En cas de décès de l'adhérent par accident, ou accident de la circulation, la garantie prend effet le lendemain de la date d'envoi par l'adhérent de sa demande d'adhésion et jusqu'à la date d'effet de l'adhésion indiquée sur les Conditions Particulières. A compter de celle-ci, l'adhésion et donc la garantie n'est maintenue que si l'adhérent satisfait aux exigences stipulées à l'article 1^{er}. A défaut pour l'adhérent d'avoir retourné la demande d'adhésion signée et le règlement de la première cotisation, son adhésion est annulée.
- En cas de décès de l'adhérent par maladie, à l'issue d'une période de 24 mois suivant la date de prise d'effet de l'adhésion. Si l'adhérent décède par maladie pendant ce délai de carence, les cotisations versées par l'adhérent seront intégralement restituées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce règlement mettra fin à la garantie.

Toutefois l'adhésion prend fin :

- Au décès de l'adhérent ;
- Au 75^{ème} anniversaire pour la garantie décès
- Au 65^{ème} anniversaire pour la garantie PTIA
- En cas de résiliation dans les conditions définies à l'article 6.

Article 6 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée :

- A la date d'échéance annuelle (31/12) suite à l'envoi d'une lettre recommandée de l'adhérent à l'UNMI avant le 1^{er} Novembre précédent ;
- En cas de défaut de paiement des cotisations conformément à la procédure mentionnée à l'article 12 ci-après ;
- Conformément à l'article L.221-17 du Code de la mutualité, lorsque l'adhérent ne remplit plus les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de changement de domicile, de changement de situation matrimoniale, de changement de régime matrimonial, de changement de profession ou de départ ou mise en retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties **lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.**

La fin de l'adhésion ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

La résiliation prend effet le premier jour du mois qui suit la réception de sa notification.

L'UNMI doit rembourser à l'adhérent la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Article 7 Etendue territoriale

L'UNMI garantit le versement du capital décès, sous réserve des exclusions précisées à l'article 10, pour tout décès survenu en France et dans et dans le monde entier, sauf pour les régions et pays formellement déconseillés par le ministère des affaires étrangères.

Le décès survenu au cours d'un déplacement ou d'un séjour professionnel d'une durée de moins de 90 jours au sein de l'Union Européenne, de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande, des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, du Japon, de Singapour est également garanti.

Tout décès accidentel survenu hors de France doit être constaté médicalement et reconnu par l'Etat français. La preuve du décès accidentel survenu hors de France devra être fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française dans le pays concerné (consulat ou ambassade).

Article 8 Objet de la garantie

Le contrat « Capital Décès/PTIA UNMOS » est un contrat d'assurance groupe ouvert, qui a pour objet le versement d'un capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'autonomie de l'adhérent, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des exclusions précisées à l'article 10, pendant la période où la garantie est en vigueur.

Le montant du capital est précisé dans les Conditions Particulières. Celui-ci est doublé en cas d'accident et il est triplé en cas d'accident de la circulation.

Garantie décès

Bénéficiaires

Sauf désignation expresse des bénéficiaires, le capital décès est versé dans l'ordre de priorité suivant :

- Au conjoint, concubin, PACSE, de l'adhérent, non séparé de corps par jugement définitif,
- Aux enfants de l'adhérent, nés ou à naître vivants ou représentés,
- Aux ascendants de l'adhérent,
- Aux héritiers de l'adhérent.
- Aux autres bénéficiaires désignés

A défaut d'héritiers de l'adhérent, les sommes dues restent acquises à l'organisme assureur.

L'adhérent procède à la désignation expresse d'un ou de plusieurs bénéficiaires au moment de la souscription ou ultérieurement, il doit notifier par écrit sa décision. Dans le cas où les bénéficiaires désignés sont décédés, le capital décès est versé dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Formalités relatives à la liquidation du capital décès

L'adhérent doit être à jour de ses cotisations. Si le décès de ce dernier est à l'origine du défaut de paiement des cotisations, celui-ci pourra être régularisé afin de permettre le versement du capital décès.

Lors du décès, le bénéficiaire adresse sa demande de règlement du capital accompagnée du Certificat de décès à l'UNMI.

Rappel des pièces à transmettre à l'UNMI :

En cas de décès, le bénéficiaire doit fournir :

- Un extrait d'acte de décès original ou certifié conforme à l'original
- Un certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle
- La dernière désignation de bénéficiaire(s)
- Toutes pièces pouvant identifier le(s) bénéficiaire(s)
- Toutes pièces complémentaires utiles à l'instruction du dossier

En cas de PTIA, l'adhérent doit fournir :

- Un certificat médical délivré par le médecin traitant attestant que l'invalidité dont est atteint l'assuré, le place dans l'impossibilité définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité pouvant lui procurer gain ou profit
- Une copie de la décision de son organisme social reconnaissant un état d'invalidité de 3^{ème} catégorie
- Toutes pièces complémentaires utiles à l'instruction

Le règlement du capital décès est alors effectué aux bénéficiaires dans les 20 jours à réception du certificat de décès.

Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Modalités

Le capital décès assuré peut être versé en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) lorsque l'intéressé est classé en référence à l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale, en invalidité de 3^{ème} catégorie et s'il peut être considéré définitivement incapable de tout gain et de toute indépendance à l'égard de tous les actes de la vie courante.

En cas de PTIA, le bénéficiaire des capitaux ne peut être que l'adhérent lui-même.

Appréciation de la demande

Le médecin conseil de l'UNMI a le pouvoir d'apprécier la demande de l'intéressé et de juger si les conditions du contrat sont remplies.

Si la demande est rejetée, la contestation relative à la conformité entre le cas présenté par l'intéressé et la règle établie au premier alinéa peut être soumise pour décision à une commission. Celle-ci est constituée du médecin traitant, du médecin désigné par l'UNMI et d'un tiers médecin d'un commun accord par ces deux médecins.

Article 9

Formalités en cas de décès

La demande doit être présentée au Centre de gestion UNMI – 78 avenue Charles Péguy – 45801 Saint Jean de Braye, dans les 6 mois suivant le décès avec :

- L'extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- Un certificat constatant le décès et précisant s'il est dû ou non à une cause naturelle,
- Toute pièce administrative justifiant de la qualité du ou des bénéficiaire(s),
- Toute pièce, notamment procès-verbal de gendarmerie, rapport de police et autres pièces administratives ou médicales, justifiant de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès,
- Le(s) relevé(s) d'identité bancaire des bénéficiaires,
- Toutes pièces complémentaires que l'UNMI jugerait nécessaires.

Article 10

Risques exclus

N'est pas couvert par le présent règlement mutualiste le décès qui est la conséquence :

- **Du suicide de l'adhérent dans la première année d'adhésion. Toutefois, dans ce cas, l'UNMI verse au(x) bénéficiaire(s) une somme égale à la provision mathématique de la garantie.**
- **Du meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne de l'adhérent dès que ce bénéficiaire a été condamné. Toutefois, dans ce cas, l'UNMI verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) une somme égale à la provision mathématique de la garantie.**
- **Des faits de guerre sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre**
- **D'émeutes, d'insurrections et leurs conséquences dès lors que l'adhérent y prend une part active,**
- **De vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide**
- **Des compétitions, démonstrations acrobatiques, records, vols d'essai, de la pratique du deltaplane, de vols sur ailes volantes, U.L.M.**

En outre, aucune prestation n'est due en cas d'imprégnation alcoolique (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie susceptible d'être pénalement sanctionné dans le Code de la route au jour du sinistre), d'alcoolisation aiguë ou d'éthylisme chronique ou en cas d'usage abusif de stupéfiants ou de médicaments sans prescription médicale.

Article 11

Cotisations

La cotisation est annuelle et payable d'avance ; elle peut faire l'objet d'un « fractionnement » dont la périodicité est définie aux Conditions Particulières. La cotisation est proratisée si l'adhésion est réalisée en cours d'année.

Le montant de la cotisation, figurant aux Conditions Particulières, est fixé en fonction du montant du capital décès choisi. Elle est révisable annuellement.

Article 12 **Non-paiement de la cotisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.221.7 du Code de la mutualité, à défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'UNMI de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après l'envoi par l'UNMI à l'adhérent, d'une lettre recommandée avec avis de réception constituant une mise en demeure. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

L'UNMI a le droit de résilier l'adhésion dix jours après le délai de trente jours mentionné ci-dessus.

Lors de la mise en demeure, l'adhérent est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation entraîne la résiliation de l'adhésion.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à l'UNMI la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article 13 **Modification du contrat du capital décès à l'initiative de l'adhérent**

Le montant du capital décès peut être modifié.
Toute augmentation du capital décès est considérée comme une nouvelle adhésion. En cas de refus de l'UNMI, l'adhérent conserve le montant du capital décès initial.

Toute modification du montant du capital décès fait l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières.

Article 14 **Prescription**

Conformément à l'article L.221-11 du code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où l'UNMI en a eu connaissance ;
- 2 - En cas de résiliation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'UNMI a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans pour le risque décès lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'adhérent décédé.

Toutefois, pour le risque décès, nonobstant les dispositions du 2 -, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'UNMI à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit à l'UNMI, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires de la prescription visées à l’alinéa précédent sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d’exécution ou un acte d’exécution forcée ;
- La demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l’effet d’un vice de procédure. L’interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu’à l’extinction de l’instance. L’interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en justice ou laisse périmer l’instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 15 Renonciation

L’adhérent peut, pendant 30 jours à compter de la date d’effet de l’adhésion, renoncer à son adhésion. Les cotisations versées lui sont alors intégralement remboursées dans le délai d’un mois suivant la réception de sa demande.

Il lui suffit d’adresser une lettre recommandée avec accusé réception au siège sociale de Centre de gestion de l’UNMI – 78 avenue Charles Péguy – 45801 Saint Jean de Braye, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au règlement mutualiste de l’UNMI « Capital décès/PTIA UNMOS » n° ... et demande le remboursement de la cotisation versée le ..., dans le délai d’un mois. Je reconnais que de ce fait mon adhésion est annulée. Date ... Signature ... ».

Article 16 Informatique et liberté

Les informations recueillies dans le cadre de cette adhésion font l’objet d’un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l’adhérent dispose d’un droit d’accès et de rectification de toute information le concernant figurant sur les fichiers de l’UNMI. L’adhérent peut obtenir communication ou exercer son droit de rectification ou d’opposition par l’envoi d’un courrier au siège de l’UNMI à l’adresse suivante :

UNMI – 3, rue de Gramont – 75002 PARIS

Article 17 Réclamation

Toutes réclamations relatives à l’adhésion au présent règlement mutualiste sont à adresser au siège social de l’UNMI – 3, rue de Gramont – 75002 PARIS, qui après examen, établira une réponse écrite.

Si un différend persistait après la réponse de l’UNMI, il peut être fait appel à un médiateur. Cette démarche a pour but de faciliter la recherche d’une solution favorable aux intérêts de l’adhérent et de l’UNMI. Les coordonnées du médiateur sont communiquées par l’UNMI sur simple demande.

LEXIQUE

Conjoint, concubin, PACSE

Personne avec laquelle :

- L'adhérent est marié, non séparé de corps par jugement définitif passé en force de chose jugée, (conjoint)
- L'adhérent vit en concubinage (concubin). Le concubinage doit avoir été notoire et permanent pendant une durée d'au moins deux ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si enfant, reconnu par l'adhérent, est né de cette union,
- Il existe au jour du sinistre un pacte civil de solidarité (Pacsé).

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Le suicide, la tentative de suicide, l'infarctus du myocarde, les affections coronariennes, les pathologies soudaines, les affections dues à un choc émotif ou à un surmenage, les maladies cardio/vasculaires, les malaises cardiaques, l'accident ischémique transitoire, les accidents vasculaires cérébraux, l'attaque ou l'hémorragie cérébrale, ne sont pas considérés comme des accidents.

Accident de la circulation

Tout accident survenu en un lieu ouvert à la circulation publique ou privé dont est victime l'adhérent, causé par l'action de tout véhicule ou moyen de transport, privé ou public, en mouvement ou non, et destiné à être utilisé sur terre, sur voie ferrée, sur l'eau ou dans l'air, que l'adhérent soit passager ou conducteur dudit véhicule ou moyen de transport, ou qu'il se trouve hors de celui-ci.

Bénéficiaire(s)

La ou les personne(s) au profit de laquelle la garantie a été souscrite, c'est-à-dire la ou les personne(s) que vous avez désignée(s) pour recevoir le capital en cas de décès.

La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut être modifiée en cours de contrat sauf en cas d'acceptation du précédent bénéficiaire désigné. La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut notamment être effectuée par acte de sous seing privé ou par acte authentique. Dans ce cas, l'adhérent devra clairement faire état dans cet acte du présent règlement mutualiste concerné ; il doit également informer l'UNMI que la désignation est réalisée de cette façon.

Les modalités de désignation (ou de modification) du (ou des) bénéficiaire(s) sont précisées à l'article 8 du présent règlement mutualiste.

Bénéficiaire acceptant

Personne bénéficiaire qui manifeste sa volonté de recevoir le capital garanti en cas de décès de l'adhérent, selon les modalités fixées par l'article 8 du présent règlement mutualiste. En cas d'acceptation par le bénéficiaire, la désignation devient irrévocable et l'adhérent ne pourra plus modifier la clause bénéficiaire sauf accord du bénéficiaire acceptant ou cas de révocation prévus par la loi, ni demander la résiliation ou modification de la garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Ascendants à charge

Il faut entendre par ascendant à charge les ascendants de l'adhérent fiscalement considérés comme à la charge de l'adhérent ou qui perçoivent de l'adhérent une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.